

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
District de Montréal

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

No. de dossier : R-4163-2021

**REGROUPEMENT DES
ORGANISMES
ENVIRONNEMENTAUX EN ÉNERGIE**

Demandeur en révision

C.

ÉNERGIR, s.e.c.

Intimée

**PLAN D'ARGUMENTATION DU ROÉÉ
DANS LE CADRE DE L'EXAMEN DE LA DEMANDE INCIDENTE
DE SAUVEGARDE, DE SURSIS ET DE SUSPENSION
LE 2 SEPTEMBRE 2021**

**I. L'ARTICLE 34 DE LA LRÉ PERMET À LA RÉGIE D'ORDONNER LE
SURSIS D'UNE DÉCISION QUI FAIT L'OBJET D'UNE DEMANDE DE
RÉVISION**

- 1) Le principe constant qui se dégage à travers les décisions antérieures de la Régie en pareille matière est que la LRÉ confère le pouvoir à la Régie d'ordonner le sursis d'exécution d'une décision qui fait l'objet d'une demande de révision.
- 2) Pour ce faire, elle se base sur l'article 34 de la LRÉ, situé dans la première section du chapitre 3 de la LRÉ portant sur les compétences exclusives de la Régie :

« **34.** La Régie peut décider en partie seulement d'une demande.

Elle peut rendre toute décision ou ordonnance qu'elle estime
propre à sauvegarder les droits des personnes concernées.

»

3) Le 2^e alinéa de cet article permet ainsi à la Régie de rendre toute décision ou ordonnance qu'elle estime propre à sauvegarder les droits des personnes concernées, y compris une ordonnance de sursis.

➤ D-2016-050 (R-3959-2016), par. 33. **(ONGLET 1)**

« [33] La Régie a déjà décidé qu'elle pouvait ordonner le sursis d'exécution des conclusions d'une décision qui fait l'objet d'une demande de révision. Elle s'est alors basée sur l'article 34 de la Loi qui lui permet de rendre toute décision ou ordonnance qu'elle estime propre à sauvegarder les droits des personnes concernées. [...] »

➤ Dès 1999, la Régie concluait que « l'ordonnance de sauvegarde prévue à l'article 34 de sa Loi constitutive peut contenir l'ordonnance de sursis » : D-99-117R, p. 16. **(ONGLET 2)**

➤ La Régie a par la suite maintenu l'interprétation large de ses pouvoirs généraux prévus à l'article 34 LRÉ, lui permettant de rendre une ordonnance de sursis : D-2006-133, p. 4. **(ONGLET 3)**

« La Régie ne voit pas de motifs justifiant de s'écarter de sa décision antérieure à cet égard. Même s'il n'y a pas de dispositions dans la Loi traitant spécifiquement d'une ordonnance de sursis, elle ne voit pas de raison pour interpréter sa loi constitutive, et particulièrement ses pouvoirs généraux de l'article 34, d'une façon à ce point restrictive que cela l'empêcherait de rendre toute décision ou ordonnance pour traiter de façon pragmatique une situation telle que celle qui se présente dans la présente instance. »

4) Il s'agit d'un large et souple pouvoir. En l'espèce, cette disposition de la LRÉ permet à la deuxième formation de rendre les ordonnances requises afin de sauvegarder le droit du ROEE et de ses membres à l'exercice efficace du recours pris en vertu de l'article 37 LRÉ, portant sur des erreurs de droit, de compétence et de procédure de nature à invalider la décision D-2021-072.

➤ B-0006, par. 17.

5) En effet, la Régie n'a manifestement pas le pouvoir d'autoriser un projet d'extension du réseau gazier en faisant abstraction de ses obligations en vertu de l'article 5 LRÉ, notamment en ce qui concerne la satisfaction des besoins énergétiques « dans le respect des objectifs des politiques énergétiques du gouvernement » et « dans une perspective de développement durable ».

➤ B-0006, par. 27.

6) Lorsqu'elle examine une demande sous l'article 34 de la LRÉ, l'approche souvent retenue par la Régie est de s'inspirer des critères propres à l'injonction interlocutoire. Notons toutefois qu'il faut faire preuve de prudence dans l'application de ces critères, alors que le législateur a prévu, à même la LRÉ, un cadre permettant à la Régie d'exercer sa compétence exclusive en la matière.

➤ D-2016-050 (R-3959-2016), par. 34-37. **(ONGLET 1)**

➤ C.p.c., article 511 :

511. L'injonction interlocutoire peut être accordée si celui qui la demande paraît y avoir droit et si elle est jugée nécessaire pour empêcher qu'un préjudice sérieux ou irréparable ne lui soit causé ou qu'un état de fait ou de droit de nature à rendre le jugement au fond inefficace ne soit créé.

511. An interlocutory injunction may be granted if the applicant appears to have a right to it and it is judged necessary to prevent serious or irreparable prejudice to the applicant or to avoid creating a factual or legal situation that would render the judgment on the merits ineffective.

(Nous soulignons.)

7) L'article 511 C.p.c. prévoit donc deux critères qui s'appliquent en l'instance :

- l'apparence de droit; et
- la nécessité de l'ordonnance pour empêcher qu'un état de fait ou de droit de nature à rendre le jugement au fond inefficace ne soit créé.

8) De plus, la Régie applique souvent un troisième critère, soit la balance des inconvénients.

9) La Régie a résumé les principes applicables à ces trois critères dans la décision D-2016-050 :

➤ D-2016-050 (R-3959-2016), par. 36 **(ONGLET 1)** :

« [36] Ainsi, selon ces enseignements, l'exercice du pouvoir discrétionnaire à l'égard d'une demande de sursis doit s'appuyer sur les critères d'examen d'une demande d'injonction interlocutoire, soit l'apparence de droit, l'existence d'un préjudice sérieux ou irréparable et la balance des inconvénients. Les principes suivants s'appliquent :

Pour l'apparence de droit :

- le demandeur doit démontrer une perspective raisonnable de succès; selon le cas, il doit démontrer une **faiblesse apparente** de la décision attaquée ou **l'importance de la question de droit et ses effets;**
- l'apparence de droit prend la forme d'une **évaluation préliminaire et provisoire du fond du litige;**
- **si l'apparence de droit est claire,** le troisième critère, soit la balance des inconvénients, n'a pas à être évalué.

Pour le préjudice sérieux ou irréparable :

- le préjudice n'a pas à être à la fois sérieux et irréparable;
- le préjudice appréhendé doit être réel et certain;
- le préjudice est sérieux ou irréparable, s'il ne peut être adéquatement compensé par des dommages-intérêts ou s'il peut difficilement l'être;
- un simple préjudice suffit si la décision est intrinsèquement illégale ou manifestement invalide.

Pour la balance des inconvénients :

- la balance des inconvénients doit favoriser le sursis d'exécution plutôt que l'exécution de la décision dont on demande la révision;
- l'intérêt public est pris en considération pour évaluer la balance des inconvénients. »

➤ D-2016-050 (R-3959-2016), par. 37 (**ONGLET 1**), citant D-2006-133, p. 6 (**ONGLET 3**):

« [37] La Régie n'est cependant pas tenue d'appliquer systématiquement ces critères lors de l'examen d'une demande de sursis. Comme elle l'indiquait dans l'une de ses décisions :

« [...] Ces critères, s'ils devaient s'appliquer systématiquement à toute demande de suspension d'une décision, sont très exigeants. La Régie considère que leur application peut être modulée suivant l'objet de la décision dont on demande la révision et les effets de la demande de suspension en question ». » (Nos emphases et soulignements.)

10) Dans le cas qui nous occupe, le deuxième critère présenté ci-dessus, le « préjudice sérieux et irréparable », doit plutôt être abordé, suivant l'article 511 *in fine* du C.p.c., sous l'angle d'un « état de fait de nature à rendre le jugement au fond inefficace ».

- 11) Enfin, mentionnons qu'au stade de la demande en vertu de l'article 34 de la LRÉ, il n'est pas question pour la formation de la Régie de décider du fond de la demande en vertu de l'article 37 de la LRÉ.

II. LE CRITÈRE DE L'APPARENCE DE DROIT CLAIRE EST SATISFAIT

- 12) Le ROÉÉ bénéficie en l'espèce d'une apparence de droit claire à l'ouverture du recours demandé, et ultimement à la révocation de la décision D-2021-072.

- 13) En effet, le droit à l'application régulière de la LRÉ par la Régie, dont les dispositions sont d'ordre public, de même qu'à une décision conforme à l'exigence de considérer et de respecter les objectifs des politiques énergétiques du gouvernement, est clair et non équivoque.

➤ B-0006, par. 31.

➤ LRÉ, art. 5, 37 et 73.

- 14) Dans sa demande en vertu de l'article 37 de la LRÉ, le ROÉÉ soulève que la décision D-2021-072 de la Régie est entachée de vices de fond et de procédure de nature à l'invalidier. Sans s'avancer sur le fond, mentionnons simplement que les erreurs de droit, de compétence et de procédure que le ROÉÉ reproche à la première formation sont :

- d'avoir omis, aux fins des articles 31, al. 1 (5^o) et 73 LRÉ, de respecter ses obligations en vertu de l'article 5 LRÉ, notamment en ce qui concerne la satisfaction des besoins énergétiques dans « le respect des objectifs des politiques énergétiques du gouvernement » et « dans une perspective de développement durable »;
- d'avoir omis de s'assurer de la présence au dossier d'éléments de preuve à ces égards, essentiels à l'exercice régulier de sa compétence réglementaire d'autoriser ou de refuser d'autoriser le projet d'extension de réseau d'Énergir à Richmond; et
- d'avoir statué sur l'autorisation du Projet en l'absence d'une telle preuve.

➤ B-0002, par. 3 et 4 ; B-0006, par. 26.

- 15) Ces motifs de révocation sont sérieux. Ils soulèvent des questions qui sont au cœur du processus d'examen par la Régie lorsqu'elle rend une décision sur l'autorisation ou le refus d'un projet. En l'espèce, l'autorisation de l'extension de réseau a été accordée sans égard au *Plan pour une économie verte* (« PÉV »), qui exprime pourtant clairement le choix du gouvernement

du Québec de prioriser l'électrification de manière à réduire le recours au gaz naturel et autres énergies fossiles.

➤ B-0002, p. 8-10, citant : PÉV, p. ii, 50-51 (**ONGLET 4**).

16) Plus précisément, la décision D-2021-072 souffre de faiblesses apparentes et soulève des questions sérieuses. De manière sommaire, les points suivants devraient être considérés par la Régie dans l'analyse du présent critère :

- Depuis 2016, l'article 5 de la LRÉ se lit :

« **5.** Dans l'exercice de ses fonctions, la Régie assure la conciliation entre l'intérêt public, la protection des consommateurs et un traitement équitable du transporteur d'électricité et des distributeurs. Elle favorise la satisfaction des besoins énergétiques dans le respect des objectifs des politiques énergétiques du gouvernement et dans une perspective de développement durable et d'équité au plan individuel comme au plan collectif. »

(Nous soulignons.)

- Cette obligation de la Régie à l'égard des politiques énergétiques est formulée de manière plus précise que selon sa rédaction antérieure, qui mentionnait uniquement « dans une perspective de développement durable ». Cet ajout à l'article 5 de la LRÉ milite en faveur d'un examen plus attentif et plus clair du PÉV par la Régie. Il ne s'agit pas d'une préoccupation à l'égard du développement durable au sens large, mais bien du respect d'objectifs précis déterminés par le gouvernement.

➤ B-0002, p. 8-10, citant : PÉV, p. ii, 50-51 (**ONGLET 4**).

- Au sens de la LRÉ, le PÉV constitue une telle « politique énergétique ».

➤ D-2021-096 (R-4008-2017), par. 144-147 (**ONGLET 5**).

- L'importance que cette politique-cadre **revêt en** matière de politique environnementale et énergétique est indéniable. En effet, le PÉV a été adopté conformément aux récentes modifications législatives issues de la *Loi visant principalement la gouvernance efficace de la lutte contre les changements climatiques et à favoriser l'électrification*, L.Q. 2020, c. 19 (« PL 44 »). Son application est globale et chapeaute les autres instruments dont le gouvernement se dote, notamment pour assurer la transition énergétique et la décarbonation au Québec. Elle s'appuie

d'ailleurs sur des politiques « complémentaires », dont la *Politique énergétique de 2030*.

- PL 44, notes explicatives, art. 1, 18 et 47 (**ONGLET 6**) :

« NOTES EXPLICATIVES

[...]

La loi confie au ministre la responsabilité d'élaborer et de proposer au **gouvernement** une politique-cadre sur les changements climatiques et crée un comité consultatif permanent ayant pour fonction de conseiller le ministre sur les orientations et les politiques, les programmes et les stratégies en matière de lutte contre les changements climatiques. [...]

CHAPITRE I

GOUVERNANCE DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES

SECTION I

LOI SUR LE MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES PARCS

1. La Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001) est modifiée par l'insertion, après l'article 10, du suivant :

«**10.1.** Le ministre est d'office le conseiller du gouvernement sur toute question qui concerne la lutte contre les changements climatiques et il en assure la gouvernance intégrée à l'échelle gouvernementale, notamment dans une perspective d'exemplarité de l'État en cette matière.

La lutte contre les changements climatiques comprend l'ensemble des mesures visant à réduire, à limiter ou à éviter les émissions de gaz à effet de serre, **notamment au moyen de l'électrification**, à retirer de tels gaz de l'atmosphère, à atténuer les conséquences environnementales, économiques et sociales de telles mesures de même qu'à favoriser l'adaptation aux impacts du réchauffement planétaire et des changements climatiques ainsi que la participation du Québec à des

partenariats régionaux ou internationaux portant sur ces matières et le développement de tels partenariats.

Le ministre s'assure du respect des cibles de réduction des émissions de gaz à effet de serre fixées par le gouvernement en vertu de l'article 46.4 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2). Il assure la cohérence et la coordination des politiques, des plans d'action, des programmes, des processus de concertation et des autres mesures du gouvernement, des ministères et des organismes publics qui concernent la lutte contre les changements climatiques et est associé à leur élaboration. Chaque ministre ou chaque organisme public concerné demeure responsable du choix et de la mise en œuvre des moyens pour atteindre les résultats.

Le ministre doit être consulté lors de l'élaboration des mesures qui pourraient avoir un impact significatif en matière de lutte contre les changements climatiques. Il donne aux autres ministres et aux organismes publics tout avis qu'il estime opportun pour favoriser la lutte contre les changements climatiques et diminuer les risques climatiques et leur recommande tout ajustement nécessaire à ces fins, notamment lorsqu'une mesure proposée, à son avis :

1° n'est pas conforme aux principes et aux objectifs énoncés dans la politique-cadre sur les changements climatiques prévue à l'article 46.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

2° n'est pas conforme aux cibles de réduction ou de limitation des émissions de gaz à effet de serre fixées en application de l'article 46.4 de cette loi;

3° ne permet pas une adaptation suffisante aux changements climatiques.

Pour l'application de la présente loi, «organisme public» s'entend d'un organisme budgétaire ou d'un organisme non budgétaire énuméré à l'annexe 1 ou à l'annexe 2 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001). [...] ».

[...]

SECTION II

LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT

[...]

18. L'article 46.3 de cette loi est remplacé par le suivant :

«46.3. Le ministre élabore et propose au gouvernement une politique-cadre sur les changements climatiques.

[...]

Le ministre assure la mise en œuvre de cette politique-cadre et en coordonne l'exécution. »

[...]

CHAPITRE II

GOVERNANCE DE LA TRANSITION ÉNERGÉTIQUE

SECTION I

LOI SUR LE MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE

[...]

47. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 17.1, de ce qui suit :

[...]

«17.1.2. Le ministre établit, tous les cinq ans, des orientations, des objectifs généraux ainsi que des cibles à atteindre en matière de transition, d'innovation et d'efficacité énergétiques en conformité avec les principes et les objectifs énoncés dans la politique-cadre sur les changements climatiques prévue à l'article 46.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2).

Ces orientations, objectifs généraux et cibles sont soumis au gouvernement pour approbation. »

(Nos emphases et soulignements.)

➤ PÉV, p. 103. **(ONGLET 4)**

- Pourtant, la décision D-2021-072, que conteste le ROÉÉ, ne fait aucune mention du PÉV. Elle mentionne plutôt la *Politique énergétique de 2030*, datée de 2016, pour souligner que les indices de GES qui y sont indiquées en matière de transport sont favorables au gaz naturel en comparaison du mazout, soit un volet fort étroit de cette politique qui s'apprécie maintenant à la lumière des objectifs de décarbonisation et d'électrification du PEV.
- Dans l'*Avis (A-2019-01)* émis par la Régie dans le dossier de TEQ (R-4043-2018), elle expliquait l'émergence d'un nouveau « paradigme » en faveur de l'économie d'énergie, la décarbonation et la transition énergétique. La Régie indiquait notamment que « l'évolution des politiques énergétiques et [...] l'encadrement législatif qui en découle constituent donc un véritable nouveau paradigme que la Régie se doit de considérer dans ses propres actions et décisions » (nous soulignons). Cela renforce l'obligation pour la Régie de véritablement prendre en compte les politiques énergétiques du gouvernement.

➤ A-2019-01, par. 37 à 41. **(ONGLET 7)**

- Le PÉV constitue la politique la plus contemporaine en matière énergétique. La prise en compte de l'« évolution » des politiques gouvernementales demande donc de recourir au PÉV comme outil premier afin de dégager les objectifs actuels du gouvernement du Québec. Ce sont ces objectifs que la Régie doit respecter dans ses décisions.
- Dans la décision D-2021-072, en référant à ce « changement de paradigme », la première formation a simplement – et ironiquement – demandé à Énergir de « porter une attention particulière » aux aspects environnementaux positifs de son Projet dans ses prochaines demandes de prolongement de réseau.

➤ B-0002, par. 38-39.

- Pourtant, l'obligation de respecter les objectifs du gouvernement est immédiate et universelle. La Régie n'a pas le loisir de remettre à plus tard la lutte contre les changements climatiques.

17) L'ensemble de ces facteurs font en sorte de cristalliser, à ce stade de la procédure, l'apparence de droit du ROÉÉ, permettant à la Régie de faire droit à la demande incidente.

III. EN L'ABSENCE D'ORDONNANCE RENDUE PAR LA RÉGIE, UN ÉTAT DE FAIT OU DE DROIT DE NATURE À RENDRE LE RECOURS DU ROÉÉ ET LA DÉCISION AU FOND INEFFICACE SERAIT CRÉÉ

18) Pour rappel, l'article 511 du C.p.c. est clair quant au deuxième critère applicable :

511. L'injonction interlocutoire peut être accordée si celui qui la demande paraît y avoir droit **et** si elle est jugée nécessaire pour empêcher qu'un préjudice sérieux ou irréparable ne lui soit causé **ou** qu'un état de fait ou de droit de nature à rendre le jugement au fond inefficace ne soit créé.

511. An interlocutory injunction may be granted if the applicant appears to have a right to it **and** it is judged necessary to prevent serious or irreparable prejudice to the applicant **or to avoid creating a factual or legal situation that would render the judgment on the merits ineffective.**

(Nos emphases et soulignements.)

19) La conjonction « ou » (ou « *or* »), qui signifie une alternative entre deux possibilités, indique que le recours recherché doit être jugé nécessaire soit pour empêcher un préjudice sérieux ou irréparable à la personne qui paraît y avoir droit, soit pour empêcher qu'un état de fait ou de droit de nature à rendre le jugement au fond inefficace ne soit créé.

20) Le ROÉÉ fait valoir que ce deuxième cas de figure est le plus adapté dans les circonstances et suffit à satisfaire le deuxième critère applicable en l'espèce.

➤ Voir : *Centre québécois du droit de l'environnement c. Oléoduc Énergie Est Itée*, [2014 QCCS 4398](#), par. 111. **(ONGLET 8)**

21) Subsidiairement, le ROÉÉ fait également valoir qu'il y aurait un préjudice sérieux ou irréparable qui serait éminemment créé, tant en ce que le ROÉÉ et le public perdraient le bénéfice de l'application effective de l'article 37 LRÉ portant prévue par l'Assemblée Nationale au nombre des compétences exclusives de la Régie, tant de manière plus globale, par le non-respect du PÉV, des objectifs de décarbonation et d'électrification de l'économie québécoise et du processus réglementaire auquel sont soumises les activités d'Énergir.

22) Tel qu'il appert des éléments de preuve déposés par le ROÉÉ au dossier, les travaux de construction prolongeant le réseau de gaz naturel à Richmond sont entamés et avancent à grands pas.

- [B-0007](#), Déclaration sous serment de M. Jean-Pierre Finet, par. 10.
- [B-0009](#), Pièce JP-1.

23) Selon les informations publiées par Énergir, les travaux de construction du prolongement de réseau à Richmond doivent se terminer au mois de septembre, soit minimalement environ trois semaines avant la date de la l'audience sur l'ouverture du recours du ROEE.

- [B-0007](#), Déclaration sous serment de M. Jean-Pierre Finet, par. 11-12.
- [B-0010](#), Pièce JP-2.

24) La continuation des travaux par Énergir, en dépit de la Demande incidente du ROEE et en l'absence d'une ordonnance de la Régie, serait fatale : un état de fait rendant la décision en révision inefficace sera inévitablement créé. Énergir affirme son intention de poursuivre les travaux en dépit des demandes du ROEE, en vertu des articles 37 et 34 LRÉ.

- C-ÉNERGIR-0002

25) Devant un tel état de fait, la Cour supérieure a déjà accordé une injonction interlocutoire suspendant les effets d'une autorisation délivrée à Oléoduc Énergie Est Ltée et TransCanada Pipeline Ltée pour des travaux de forage préliminaires à la construction et à l'exploitation d'un pipeline pétrolier. Ces travaux, d'une ampleur largement plus importante que ceux menés par Énergir, auraient pris fin avant l'audience du recours sur le fond.

- *Centre québécois du droit de l'environnement c. Oléoduc Énergie Est Ltée*, [2014 QCCS 4398](#). (ONGLET 8)

IV. LA BALANCE DES INCONVÉNIENTS MILITE EN FAVEUR DE L'ORDONNANCE RECHERCHÉE

26) En présence d'une apparence de droit claire, il n'est pas nécessaire que la Régie se penche sur le critère de la balance des inconvénients.

27) Subsidiairement, la balance des inconvénients milite fortement en faveur de l'ordonnance recherchée.

28) En soupesant la balance des inconvénients, l'article 5 de la LRÉ doit être au cœur de l'analyse. Cet article doit être lu comme un tout : il associe la notion d'intérêt public à la nécessité de satisfaire les besoins énergétique dans une perspective de développement durable, mais aussi dans le respect des objectifs des politiques énergétiques.

29) Le « respect » des objectifs des politiques énergétiques se définit comme le « fait de prendre en considération » ou le « fait [...] de se conformer à ». Il ne s'agit pas d'une simple garniture linguistique insérée dans la LRÉ : les objectifs des politiques doivent pouvoir être appliqués et respectés à travers les décisions de la Régie.

- Petit Robert, 2007 (**ONGLET 9**)
- Dictionnaire de droit canadien et québécois Hubert Reid, en ligne (**ONGLET 10**)

30) Soulignons aussi que la Régie est un organisme public auquel incombe un devoir de favoriser l'intérêt public dans la régulation des activités de monopole d'Énergir, sous la lunette des politiques énergétiques du Québec et du développement durable.

- LRÉ, art. 5, 31, 60-62 et 73.

31) Ainsi, la transition énergétique et les principes du développement durable, de même que l'intégrité du processus de régulation, sont en soi dans l'intérêt public et doivent recevoir un poids important lorsque la Régie observe le critère de la balance des inconvénients.

- *Municipalité régionale de comté d'Abitibi c. Ibitiba Itée*, [1993 CanLII 3768 \(QC CA\)](#), [1993] R.J.Q. 1061 (en matière d'expropriation), p. 1066 (**ONGLET 11**):

« La protection de l'environnement et l'adhésion à des politiques nationales est, à la fin de ce siècle, plus qu'une simple question d'initiatives privées, aussi louables soient-elles. C'est désormais une question d'ordre public. Par voie de conséquence, il est normal qu'en la matière, le législateur, protecteur de l'ensemble de la collectivité présente et future, limite, parfois même sévèrement, l'absolutisme de la propriété individuelle. Le droit de propriété est désormais de plus en plus soumis aux impératifs collectifs. C'est là une tendance inéluctable puisque, au Québec comme dans bien d'autres pays, la protection de l'environnement et la préservation de la nature ont trop longtemps été abandonnées à l'égoïsme individuel. »

(Nous soulignons)

32) Dans la décision *Procureure générale du Québec c. Ita-Can Démolition inc.*, 2019 QCCS 3810 où une injonction provisoire avait été accordée contre une entreprise de démolition pour qu'elle cesse d'entreposer des matières résiduelles sur un site, la Cour supérieure s'exprimait ainsi :

« 4.2.3 La balance des inconvénients

[30] La défenderesse fait valoir qu'elle subirait un préjudice économique certain si elle était empêchée de poursuivre ses activités au cœur de la période de construction.

[31] Or, même si la défenderesse risque effectivement de subir un certain préjudice si la demande est accordée à ce stade et rejetée au mérite, il demeure qu'à l'étape de l'injonction provisoire, l'intérêt public général doit primer sur les intérêts privés.

[32] À ce stade, la preuve soulève une probabilité de préjudice à la qualité de l'environnement et à sa protection. Sans l'ordonnance d'injonction interlocutoire provisoire, un état de fait pourrait être créé de nature à rendre un jugement final inefficace.

[...]

[35] Ainsi, la balance des inconvénients favorise l'émission d'une ordonnance d'injonction, mais seulement pour empêcher l'accumulation de matières additionnelles. »

➤ Procureure générale du Québec c. Ita-Can Démolitions inc., 2019 QCCS 3810 (**ONGLET 12**)

- 33) Le préjudice économique invoqué par Énergir ([C-Énergir-0002](#), p. 2) ne peut faire le poids devant l'importance de ces considérations d'intérêt public, qui doivent prévaloir en l'espèce. De plus, à ce stade de la procédure, si la Régie fait droit à la présente demande incidente du ROEE, il n'y aura qu'un arrêt temporaire des travaux jusqu'à la décision finale de la Régie.
- 34) En définitive, la balance des inconvénients ne saurait être évaluée dans une perspective étroite et à court terme. Le « changement de paradigme » pour la transition énergétique et la décarbonisation, concrétisé à travers l'article 5 de la LRÉ, exige que le respect des politiques énergétiques pèse dans la balance.
- 35) **Compte tenu de ce qui précède, le ROEE précise les conclusions de sa Demande incidente (B-0006, p. 8) et demande à la Régie :**

D'ACCUEILLIR la présente Demande incidente de sauvegarde, de sursis et de suspension;

D'ÉMETTRE une ordonnance de sauvegarde afin de permettre un exercice régulier du recours du ROEE suivant l'article 37 LRÉ et

protéger les droits du ROÉÉ, de ses groupes membres et du public à cet égard;

DE SURSEOIR à l'application et à l'effet de la décision D-2021-072 jusqu'à la décision finale sur la demande du ROÉÉ en vertu de l'article 37 de la LRÉ.

DE SUSPENDRE l'autorisation accordée à Énergir pour l'extension de son réseau de gaz naturel à Richmond jusqu'à la décision finale sur la demande du ROÉÉ en vertu de l'article 37 de la LRÉ;

DE PERMETTRE à Énergir de sécuriser le site de ses travaux jusqu'à la décision finale sur la demande du ROÉÉ en vertu de l'article 37 de la LRÉ;

DE RENDRE toute autre ordonnance que la Régie considère juste et appropriée dans les circonstances.

La présente argumentation est bien fondée en fait et en droit.

LE TOUT RESPECTUEUSEMENT SOUMIS,

MONTREAL, le 2 septembre 2021.

Franklin Gertler étude légale

Franklin Gertler étude légale

M^e Franklin Gertler

M^e Gabrielle Champigny

507 Place d'Armes, bureau 1701

Montréal, Québec, H2Y 2W8

Téléphone: (514) 798-1988

Télécopieur: (514) 798-1986

Mobile : (514) 942-9309

franklin@gertlerlex.ca

gchampigny@gertlerlex.ca